

**Décision n° CODEP-DIS-2024-037540 du 9 août 2024
du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant refus d'agrément
d'un organisme pour les mesures d'activité volumique du radon**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R. 1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la saisine par voie électronique d'une demande d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme OCRMED, enregistrée le 02/05/2024, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément en date du 26 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés dans l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme a joint à l'appui de sa demande trois modèles de rapport avec simulation de résultats ;
- La décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015 susvisée prévoit que les mesures de radon soient réalisées conformément, notamment, aux normes NF ISO 11665-4 et NF ISO 11665-8 ou à toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d'un État membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure. La méthodologie utilisée par l'organisme suit les prescriptions de la norme NF ISO 11665-8 ;
- Le point 5.7 de cette norme impose d'attribuer, pour chaque zone homogène, soit la valeur moyenne des concentrations volumiques de radon mesurées dans la zone s'il n'y a pas de disparités supérieures aux incertitudes de mesure, soit, dans le cas contraire, d'attribuer la valeur la plus élevée sans tenir compte des incertitudes. Ces valeurs calculées sont ensuite comparées aux valeurs d'intérêt. Dans le modèle de rapport avec résultat inférieur ou égal à 300 Bq.m^{-3} transmis à l'appui de la demande d'agrément, la valeur attribuée à la zone homogène n°1 est la valeur la plus élevée au lieu de la valeur moyenne dans le tableau du paragraphe « 4.5 Rapport d'analyse des détecteurs » alors que la disparité est inférieure aux incertitudes ;
- L'erreur d'exploitation des résultats de la zone homogène n° 1 mentionnée ci-dessus a pour conséquence d'attribuer une valeur erronée à l'établissement recevant du public qui, conformément au point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixant le contenu du rapport d'intervention de niveau 1, doit correspondre à la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments. La valeur indiquée dans le paragraphe « 4.6 Exploitation des résultats et conclusion » aurait dû être 48 Bq.m^{-3} au lieu de 55 Bq.m^{-3} ;
- Le point 5.5 de cette même norme prévoit que : « *les mesurages doivent être réalisés pendant une période où le nombre de jours consécutifs d'inoccupation du bâtiment*

n'excède pas 20 % de la période retenue. ». Le modèle de rapport avec résultat inférieur ou égal à 300 Bq.m⁻³ transmis à l'appui de la demande d'agrément, indique un taux d'inoccupation de 0% alors qu'il est indiqué dans le paragraphe « 4.3 Détermination des zones homogènes » que l'établissement est fermé le week-end ce qui aurait dû conduire au décompte de deux jours d'inoccupation ;

- Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit mentionner les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de l'établissement recevant du public au regard des dispositions des articles R. 1333-33, R. 1333-34 et R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé. Dans le modèle de rapport de dépistage avec résultat inférieur ou égal à 300 Bq.m⁻³ transmis à l'appui de la demande d'agrément, les suites à donner mentionnées n'indiquent pas l'échéance des prochains contrôles fixés au II et III de l'article R. 1333-33 susvisé, à savoir que le mesurage est à renouveler dans 10 ans et après que soient réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment, ni même que l'établissement pourra sortir du dispositif de surveillance à l'issue de deux campagnes successives avec résultats inférieurs à 100 Bq.m⁻³ ; dans le modèle de rapport de dépistage avec persistance d'un dépassement du niveau de référence, les suites à donner mentionnées dans le paragraphe 4.8 indiquent qu'il n'y a aucune action corrective à réaliser alors que l'arrêté du 26 février 2019 susvisé impose la réalisation d'une expertise pour identifier les causes de la présence de radon et proposer les travaux à mettre en œuvre par le commanditaire que ce dernier doit réaliser ;
- De plus, les modèles de rapport ne comportent pas :
 - le type d'interface avec le sol de chaque zone homogène dans les éléments de justification du choix des zones homogènes (le type d'interface avec le sol est seulement mentionné dans la description du bâtiment),
 - le niveau dans le bâtiment de chaque zone homogène parmi les caractéristiques de chaque zone homogène ;
- Il résulte des constatations précédentes que les critères 2 et 4 mentionnés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ne sont pas respectés et qu'elles ne permettent pas de donner une suite favorable à la demande d'agrément de niveau 1 présentée par l'organisme OCRMED,

Décide :

Article 1^{er}

La demande de renouvellement d'agrément par l'organisme OCRMED, dont l'adresse est 7 rue Gaston Boissier à NIMES (30 900), reçue le 02/05/2024, est rejetée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme OCRMED et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 août 2024.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,*

le directeur général adjoint

Signé par

Pierre BOIS